

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00546

Numéro SIREN : 909 336 851

Nom ou dénomination : 2022 Environmental Science FR SAS

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2022 sous le numéro de dépôt A2022/002669



## CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DE FONDS

Par la présente, nous soussignés, Citibank Europe plc, société de droit irlandais, dont le siège est situé au 1 North Wall Quay, Dublin 1, D01 T8Y1, Irlande, agissant au travers de notre succursale située au 21-25 rue Balzac, 75406 Paris Cedex 08, France, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 814 664 892,

Attestons du dépôt le 15 décembre 2021, d'un montant de 50.000 EUR (cinquante mille euros) en provenance de Bayer SAS, et au profit de 2022 Environmental Science FR SAS, en vue de la création de cette dernière.

Fait en 4 exemplaires dont un conservé par la banque.

A Paris, le 21 décembre 2021

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Mateusz Goliat". The signature is fluid and cursive.

**Mateusz Goliat**  
**Assistant Vice President**  
**CITI**

Mateusz Goliat  
Assistant Vice President  
Citibank Europe plc

### Citibank Europe plc

**Directors:** Silvia Carpitella (Italy), Desmond Crowley, Susan H. Dean (U.K.), Patrick Dewilde (Belgium), John A. Gollan (U.K.), Peter McCarthy (U.K.), Cecilia Ronan, Jeanne E. Short (U.K.), Gill Lungley (U.K.)  
**Company Secretary:** Fiona Mahon

**2022 Environmental Science FR SAS**  
**Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros**  
**Siège social : 3 place Giovanni Da Verrazzano 69009 Lyon**  
**RCS LYON (société en formation)**

**ETAT DES SOUSCRIPTIONS**  
*STATEMENT OF SUBSCRIBER*

Le capital social de la société 2022 Environmental Science FR SAS (la « Société ») est de 50.000 (cinquante mille) euros, divisé en 500 (cinq cents) actions de 100 (cent) euros, lesquelles ont été souscrites en totalité et entièrement libérées.

*The share capital of 2022 Environmental Science FR SAS (the "Company") amount to EUR 50,000 (fifty thousand), divided into 500 (five hundred) shares of EUR 100 (one hundred) each, of same category, fully subscribed and paid up.*

<b>Identité du futur associé</b> <i>Subscriber</i>	<b>Nbre d'actions souscrites</b> <i>Number of shares subscribed</i>	<b>Montant total des souscriptions</b> <i>Total amount of the subscriptions</i>	<b>Montant des versements effectués pour le capital social</b> <i>Payment for the share capital</i>
BAYER SAS, société par actions simplifiée de droit français Siège social : 16 rue Jean-Marie Leclair 69266 LYON (France), Immatriculée au registre du commerce de Lyon sous le numéro 562 038 893	500	100	50.000,00
<b>TOTAL</b>	<b>500</b>	<b>100</b>	<b>50.000,00</b>

Le présent état, constatant la souscription de 500 (cinq cents) actions de la société 2022 Environmental Science FR SAS et le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 50.000,00 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Benoit Rabilloud en sa qualité de représentant légal de la société BAYER SAS, associé unique de la Société.  
*The present statement acknowledging the subscription to 500 (five hundred) shares of 2022 Environmental Science FR SAS as well as the payment of the total nominal amount of said shares, namely the sum of EUR 50,000.00, is certified accurate, sincere and true by Mr. Benoit Rabilloud, as legal representative of BAYER SAS, sole shareholder of the Company.*

Fait à Lyon

Le 21 décembre 2021

  
**BAYER SAS**

Représentée par Benoit RABILLOUD

RESTRICTED

**2022 Environmental Science FR SAS**  
**Société par actions simplifiée au capital de 50.000,00 euros**  
**Siège social : 3 place Giovanni Da Verrazzano 69009 Lyon**  
**RCS LYON (société en formation)**

**LA SOUSSIGNEE :**

La société BAYER SAS, société par actions simplifiée de droit français au capital de 112.539.893 euros, dont le siège social est sis 16 rue Jean-Marie Leclair - 69266 LYON Cedex 9 (France), immatriculée au registre du commerce de Lyon sous le numéro 562 038 893, représentée par Benoit Rabilloud,

**a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée : 2022 Environmental Science FR SAS.**

**2022 Environmental Science FR SAS**  
**Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros**  
**Siège social : 3 place Giovanni Da Verrazzano 69009 Lyon**  
**RCS LYON (société en formation)**

**STATUTS**

**1. FORME**

Il est formé une société par actions simplifiée (ci-après, la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

**2. OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Toutes opérations concernant la recherche, le développement, la fabrication, la formulation, la transformation, l'enregistrement, le traitement, le conditionnement, l'achat, la vente, la représentation, la distribution sous toutes ses formes, l'importation, l'exportation :
  - o de produits chimiques de toute nature et à tous usages, des matières premières servant à leur fabrication, de leurs dérivés, ainsi que de tous produits, matières et articles obtenus à partir de produits chimiques tels que notamment : produits organiques, inorganiques, polyuréthane, matières plastiques, caoutchouc, produits pour l'agriculture, fibres, colorants, etc. ;
  - o de tous produits destinés directement ou indirectement à l'agriculture concernant en particulier la protection des plantes, les biotechnologies, notamment les produits chimiques et leurs dérivés, pour tous usages et notamment agricoles, ménagers ou intéressant l'hygiène publique ;
  - o de produits, destinés à la lutte contre insectes et acariens, champignons et mauvaises herbes et tous type de nuisibles évoluant dans l'environnement de l'industrie, du foyer et du jardin, des espaces verts et plus généralement de l'hygiène publique, rural et domestique.
- L'accomplissement de tous travaux, services et prestations concernant les matières, produits et articles ci-dessus énoncés.
- L'activité de montage, démontage et tenue de stands lors de participation à des foires et salons régulièrement déclarés, congrès, colloques et séminaires.
- La propriété et l'exploitation de tous établissements industriels, commerciaux et agricoles en vue de la recherche, de la fabrication et de la vente des produits ci-dessus.
- L'étude, la recherche, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous brevets, marques, procédés, savoir-faire et de tous droits quelconques de propriété industrielle intéressant l'objet social.

- La création, l'acquisition, la prise à bail et l'exploitation de tous immeubles, de tous terrains, et de tous établissements industriels et commerciaux intéressant directement ou indirectement l'objet social, ainsi que toutes prestations de service.
- La prise de participation, droits, intérêts dans toutes sociétés et affaires similaires ou connexes, françaises ou étrangères, par créations de sociétés au moyen d'apports ou souscriptions par achats d'actions, obligations ou autres titres, et de tous droits sociaux, par tous traités d'union ou autres conventions, et généralement, par toutes formes quelconques.
- L'acquisition et la cession de tous actifs intéressant l'objet social.
- La réalisation de travaux de maintenance, travaux de révision, d'entretien, de réparation, de montage et de démontage, y compris les travaux informatiques nécessitant, pour des raisons techniques, la mise hors exploitation des installations, ou qui doivent être réalisés de façon urgente.
- La recherche et le développement avec pratique de l'expérimentation animale.
- La garde d'animaux, la surveillance, les soins, l'entretien et la nourriture des animaux.

### **3. DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est :

**2022 Environmental Science FR SAS**

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **4. SIEGE SOCIAL**

- 4.1. Le siège social est fixé : 3 place Giovanni Da Verrazzano 69009 Lyon
- 4.2. Il peut être transféré ailleurs en France par simple décision du Président.
- 4.3. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

### **5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

### **6. CAPITAL SOCIAL**

- 6.1. Apports

Au moment de la constitution, il a été apporté en numéraire la somme de 50.000 (cinquante mille) euros.

Conformément à la loi, cette somme a été déposée sur le compte numéro FR76 1168 9007 0000 6597 6261 739 ouvert au nom de la Société en formation à la banque Citibank Europe PLC, succursale en France, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds en date du 21 décembre 2021.

## 6.2. Montant du capital

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 (cinquante mille) euros. Il est divisé en 500 (cinq cents) actions de 100 (cent) euros, entièrement libérées.

## 7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président son pouvoir en matière d'augmentation ou de réduction de capital dans les conditions et délais prévus par la loi.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

En cas de démembrement de propriété, seul le nu-proprétaire peut exercer le droit préférentiel de souscription attaché aux actions démembrées.

## 8. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou en cas d'augmentation du capital doivent être libérées selon les règles fixées par la loi et les statuts, et selon les modalités exigées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

## 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom du titulaire dans les comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## 10. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. En cas de cession, le transfert de la propriété résulte de l'inscription des actions au compte du

cessionnaire.

La cession des actions est portée à la connaissance de la Société par remise d'un ordre de mouvement revêtu de la signature du cédant ou de son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La date fixée par les parties pourra être mentionnée sur l'ordre de mouvement notifié à la Société et revêtu, dans ce cas, de la signature des parties.

La notification devra se faire, au gré des parties, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge entre les mains d'un représentant légal de la Société.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

10.2. Toute cession ou transmission d'actions, à quelque titre que ce soit, s'effectue librement.

## **11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

11.3. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.4. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

11.5. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

11.6. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

12.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 12.2. Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-proprétaire comme l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

### 13. DIRECTION DE LA SOCIETE

#### 13.1. Président

La Société est dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

##### 13.1.1. Nomination

Le Président est nommé et peut être révoqué *ad nutum* par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la décision de nomination.

La rémunération du Président est, s'il y a lieu, déterminée dans la décision de nomination ou ultérieurement par une décision des associés. En toute hypothèse, les frais encourus par le Président dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

##### 13.1.2. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Toutefois, la décision de nomination peut prévoir des limitations d'ordre interne à l'étendue des pouvoirs du Président. Ces limitations sont inopposables aux tiers.

## **13.2. Directeur Général**

### **13.2.1. Nomination**

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent nommer une personne ou plusieurs personnes physiques, salariées ou non, chargées d'assister le Président et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable *ad nutum* par l'associé unique ou par les associés.

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la décision de nomination.

La rémunération du Directeur Général est, s'il y a lieu, déterminée dans la décision de nomination ou ultérieurement par une décision des associés. En toute hypothèse, les frais encourus par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

### **13.2.2. Pouvoirs**

Le Directeur Général détient les mêmes pouvoirs de gestion et d'administration que le Président tels qu'énoncés à l'article 13.1.2 ci-dessus, sous réserve des pouvoirs attribués expressément au Président par les présents statuts ou par la loi. En particulier, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président pour agir au nom de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6, alinéa 3, du Code de commerce.

Dans les rapports avec la Société et les associés et à titre de mesure interne, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que celles prévues pour le Président telles que définies par la décision de nomination de ce dernier.

## **13.3. Délégation de pouvoirs**

Le Président et le Directeur Général peuvent, sous leur responsabilité, déléguer une partie de leurs pouvoirs, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne de leur choix.

## **14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES**

- 14.1. En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou un Directeur Général, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à celle du Président si la Société n'a pas de Commissaire aux Comptes, dans le délai d'un mois suivant le jour de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président, s'il n'a pas été désigné de Commissaire aux

Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions visées ci-dessus (autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales) conclues entre la Société et le Président, un Directeur Général, l'associé unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 14.2. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président personne physique, au représentant de la personne morale Président et le cas échéant au Directeur Général, ainsi qu'à leur conjoint, leurs ascendants et descendants de même qu'à toute personne interposée.

## **15. DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. A chaque fois que la loi le requiert ou si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés résultent, au choix du Président, d'une consultation écrite, d'une assemblée générale ou d'un consentement acté selon les modalités ci-dessous.

Tout associé peut demander au Président, qui ne peut le refuser, une réunion des associés sur un ordre du jour déterminé.

### **15.1. Modes de consultation**

Les décisions collectives sont prises selon l'un des trois modes suivants :

#### **15.1.1. Par consultation écrite :**

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le Président adresse à chacun des associés tous documents et informations devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte des résolutions soumis à leur approbation. L'associé

n'ayant pas répondu par tout procédé de communication écrite, dans un délai de huit (8) jours suivant la réception de ces documents, est considéré comme s'étant abstenu pour chacune des résolutions soumises à son vote. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Une copie des résolutions soumises à l'approbation des associés est adressée par écrit au Commissaire aux comptes, s'il en existe un, préalablement à la consultation écrite. En ce cas, le Commissaire aux comptes est tenu informé des décisions arrêtées par les associés.

#### 15.1.2. En assemblée générale :

Les assemblées sont convoquées par le Président par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu, et, le cas échéant, la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est convoqué selon les mêmes modalités. La réunion peut être tenue par vidéo-conférence ou conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai sous réserve du respect des prérogatives des délégués du Comité Social et économique, et de la mission du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Le quorum requis pour la tenue des assemblées est du quart des actions ayant le droit de vote, lors de la première consultation. Aucun quorum n'est requis pour la seconde consultation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'absence, par un Directeur Général. A défaut, l'assemblée élit son président.

#### 15.1.3. Par consentement acté :

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu informé des décisions ainsi arrêtées par les associés.

## **15.2. Exercice du droit de vote**

Les opérations soumises par la loi à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

1. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute personne justifiant d'un mandat.
2. A chaque action est attachée une seule voix.
3. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions détenues dans le capital.

4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote est réparti conformément aux dispositions de l'article 12.2.

### **15.3. Procès-verbaux**

#### 15.3.1. Règles générales

Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom des associés présents ou représentés avec indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, le nom de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote des associés (adoption, abstention ou rejet). En cas de représentation, les mandats sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial.

#### 15.3.2. Règles particulières

En cas de décision collective des associés prise en assemblée, le procès-verbal est signé par le président de séance et par l'un des associés présents physiquement.

En cas de consultation écrite, le Président consigne le résultat de la consultation dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

#### 15.3.3. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président, un Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'un d'eux.

## **16. DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est nécessaire pour les actes et opérations suivantes :

- nomination, révocation et renouvellement du Président ou des Directeurs Généraux, détermination des modalités d'exercice et de cessation de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et répartition du résultat,
- toute distribution faite aux associés ou à l'associé unique (à l'exception des acomptes sur dividendes),
- approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, un

- Directeur Général ou ses dirigeants ou ses associés conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce,
- toute opération ayant pour effet de modifier les statuts (à l'exception du transfert de siège en France),
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- émission d'obligations et de toutes autres valeurs mobilières,
- fusion, scission ou apport hors le cas où les règles concernant les sociétés anonymes n'exigent pas de décision d'actionnaires,
- liquidation, dissolution ou prorogation de la Société,
- transformation de la Société en une autre forme sociale.

Dans le cas où il y a plusieurs associés, et sauf les cas où la loi exige l'unanimité, les décisions sont prises à la majorité simple des actions ayant le droit de vote des associés présents ou représentés.

Toute autre décision, sous réserve des dispositions légale ou statutaire contraires, est de la compétence du Président ou du Directeur Général, sous réserve des limitations éventuelles de leurs pouvoirs, prévues par la décision de nomination.

## **17. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Les dispositions ci-après s'appliquent lorsque, en application de la réglementation applicable, la Société est tenue d'instituer un Comité social et économique.

Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent auprès du Président, les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

Le Président avise par tous moyens à sa convenance les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique des décisions qu'il projette de prendre.

Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique ayant voix consultative pourront par ailleurs soumettre au Président les vœux du Comité social et économique, le Président devant donner un avis motivé sur ces derniers.

## **18. COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES BENEFICES**

### **18.1. Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi. Il établit, le cas échéant, un rapport de gestion conformément à la loi.

Le cas échéant, le Président établit les comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe conformément à la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels conformément à la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## **18.2. Répartition des bénéfices**

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Il peut être distribué un acompte sur dividendes dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires. La décision relève du Président, lequel peut accorder une option entre un paiement en numéraire ou en actions.

## **19. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le cas échéant, la Société sera pourvue, dans les conditions légales ou par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi.

## **20. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

## **21. DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution décidée par celui-ci, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

L'associé unique, personne physique, ou la collectivité des associés statuent sur la dissolution et la liquidation de la Société.

Dans ce cas le ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions, la rémunération et la durée. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et le cas échéant des Directeurs Généraux, et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes, s'il en existe.

En fin de liquidation, le ou les associés statuent sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation et la répartition du boni de liquidation proportionnellement à leur participation dans le capital social.

## **22. CONTESTATION**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents français.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présentes dispositions transitoires pourront ne pas être reproduites dans les statuts après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### 23. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

**Monsieur Eric RUGGIRELLO**, né le 13 juillet 1971 à Cagnes-sur-Mer, de nationalité française, domicilié au 38 Rue du Bon Pasteur - 69001 Lyon (France),

est désigné comme premier Président pour une durée indéterminée. Sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, il ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ce mandat. Il pourra toutefois obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat pour le compte de la Société.

Il exercera son mandat avec les pouvoirs définis à l'article 13 des présents statuts.

**Monsieur Eric RUGGIRELLO** a déclaré par avance accepter ce mandat et a déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

### 24. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant il a été accompli avant la signature des statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts dont la soussignée reconnaît avoir pris connaissance.

La signature des statuts emportera, pour la Société, dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, la reprise de plein droit par elle des actes et engagements accomplis en son nom, lesdits engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine.

### 25. PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Lyon  
Le 21 décembre 2021

Signature de l'associé unique

  
Bayer SAS, représentée par **Benoit Rabilloud**

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA  
SIGNATURE DES STATUTS

- *Ouverture d'un compte bancaire à la banque Citibank Europe PLC, succursale en France, pour le dépôt des fonds constituant le capital social.*
- *Signature d'un contrat de domiciliation pour les besoins de la constitution de la Société.*

Signature de l'associé unique

  
\_\_\_\_\_  
Bayer SAS, représentée par **Benoit Rabilloud**